

ADMIN(2017) 8

SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE



GREFFE

**Décision du Directeur général du Budget et l'Administration
du Service européen pour l'Action extérieure en accord avec
les Directeurs généraux de la DG DEVCO et de la DG HR
de la Commission européenne**

du 21.06.2017

**relative aux
règles d'application du programme de stage de haut niveau dans les
délégations de l'Union européenne en partenariat avec les Etats membres
de l'Union européenne**

ADMIN(2017) 8

LE DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE, EN ACCORD AVEC LES DIRECTEURS GENERAUX DE LA DG DEVCO ET DE LA DG HR DE LA COMMISSION EUROPEENNE,

- vu la décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'Action extérieure¹ 2010/427/EU, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,
- vu la décision conjointe de la Commission européenne et de la Haute Représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 12 juin 2012 (JOIN(2012)17 final) établissant un programme de haut niveau (ci-après le "programme") dans les délégations de l'Union européenne en partenariat avec les Etats membres de l'Union européenne² ("décision conjointe"), et en particulier son article 3,
- vu la décision du 22 janvier 2014 du Directeur général administratif du SEAE en accord avec les Directeurs généraux de la DG DEVCO et de la DG HR de la Commission européenne (EEAS DEC(2014)002),

considérant ce qui suit:

La décision conjointe JOIN(2012)17 final du 12 juin 2012 a été amendée par la décision conjointe JOIN(2017)22 du 19 juin 2017 et les modifications suivantes devraient être prises en compte :

- l'extension de la durée maximale du stage de 18 mois à deux ans;
- l'ajustement tous les deux ans de la bourse et des contributions allouées sur base de l'actualisation des rémunérations des fonctionnaires de l'UE;
- le bénéfice d'un congé de maternité,

DÉCIDE :

Article 1

L'annexe à la Décision EEAS DEC(2014)002 du 22 janvier 2014 est modifiée comme suit:

1) Le point 5.1 est remplacé par le texte suivant:

"Les stagiaires percevront une bourse mensuelle de base pendant toute la période de la convention. Le montant de cette bourse est fixé à **1.375 EUR³** (mille trois cents septante-cinq euros)."

¹ JO L 201 du 3.8.2010, p. 38.

² Comme amendé par la décision conjointe JOIN(2017)22 du 19 juin 2017.

³ Les montants fixés en 2012 seront adaptés en prenant en compte l'adaptation annuelle de la rémunération des fonctionnaires de l'Union européenne: premièrement une augmentation de 2.4 % sur base de l'adaptation publiée au JO C 415 du 15.12.2015, p.1, et ensuite une augmentation de 3.3 % sur base de l'adaptation publiée au JO C 466 du 14.12.2016, p. 5.

2) Le point 5.2 est remplacé par le texte suivant:

"Les stagiaires percevront les contributions financières suivantes, établies sur une base forfaitaire :

- une contribution mensuelle destinée à compenser les difficultés rencontrées par le stagiaire en cas d'affectation dans un pays où les conditions de vie ne peuvent pas être considérées comme équivalentes à celles habituellement rencontrées dans l'UE, conformément aux règles applicables au SEAE et à la Commission. Le montant de cette contribution varie selon le pays d'accueil, allant de 10 % à 40 % de la bourse mensuelle et de la contribution mensuelle de logement. Ce montant correspond à l'indemnité de conditions de vie décidée sur une base annuelle. Comme indiqué au point 6.1 de la Décision conjointe, de plus amples informations seront publiées sur le site web du SEAE.
- une contribution mensuelle de logement pendant toute la durée du stage, dont le montant est fixé à **1.058 EUR** (mille cinquante-huit euros). En fonction de la situation de l'immobilier sur le lieu du stage, le SEAE peut autoriser le versement anticipé de l'équivalent d'un an de cette contribution sur demande dûment motivée du stagiaire, appuyée par la délégation compétente. De plus amples détails du paiement de cette contribution seront communiqués par le SEAE aux stagiaires à leur demande.
- une contribution d'installation qui est due au début de la première période de stage. Le montant de cette bourse sera fixé à **2.116 EUR** (deux mille cent seize euros).
- une contribution aux frais de déplacement vers le lieu du stage et depuis celui-ci dont le montant sera fixé à **2.644 EUR** (deux mille six cent quarante-quatre euros) pour chaque période de stage d'un an.
- une contribution au coût de la prime d'assurance. Cette contribution sera fixée à **705 EUR** (sept cent cinq euros) pour chaque période de stage d'un an.
- Un budget pour des missions ou formations dans l'intérêt du service peut être alloué annuellement en fonction des disponibilités budgétaires."

3) Au point 6.2, le second paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"Si le chef de délégation estime qu'il est justifié de délivrer un laissez-passer au stagiaire et aux membres de sa famille faisant partie de son ménage pendant la période de stage, il peut en faire la demande par l'envoi d'une note au Directeur général du Budget et de l'Administration, par l'intermédiaire de la boîte fonctionnaire EEAS PROTOCOL DELEGATIONS."

4) Au point 6.4, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"En dehors des périodes de congé annuel et à titre exceptionnel, le stagiaire peut se voir accorder un congé spécial pour les événements familiaux suivants sur base des conditions énoncées dans les sections respectives de l'annexe à la Décision de la Commission C(2013)9051 du 16 décembre 2013 sur les congés⁴:"

⁴ Rendue applicable par analogie au SEAE sur base de la Décision du directeur général administratif du Service européen pour l'Action extérieure PROC EEAS(2011)002 du 29 novembre 2011 d'étendre au SEAE l'application de certaines règles de la Commission précisant les dispositions des règles du statut et des conditions d'emploi des autres agents, telle que modifiée en dernier lieu par la Décision EEAS DEC(2014)009 du 13 février 2014.

- mariage du stagiaire : quatre jours ouvrables;
- naissance d'un enfant du stagiaire : dix jours ouvrables de congé de paternité à condition de ne pas bénéficier du congé de maternité;
- maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant du stagiaire : deux jours ouvrables;
- décès du conjoint ou d'un enfant : quatre jours ouvrables;
- décès d'un ascendant du stagiaire ou de son conjoint : deux jours ouvrables."

5) A la section 6, le point 6.5 est ajouté:

"6.5 Congé de maternité

Une stagiaire enceinte, dont le congé de maternité commence pendant la période de formation, bénéficiera d'un congé de maternité de maximum 20 semaines. Ce congé commencera au plus tôt six semaines avant la date probable de l'accouchement mentionnée dans le certificat et terminera au plus tôt quatorze semaines après la date d'accouchement.

Pendant le congé de maternité, la stagiaire bénéficiera de la bourse mensuelle. La contribution mensuelle au logement et la contribution mensuelle destinée à compenser les difficultés seront versées si la stagiaire réside au lieu de la formation.

Au cas où le congé de maternité prévu au premier paragraphe de ce point va au-delà de la date de fin du stage, la stagiaire est considérée maintenue en service jusqu'à la fin du congé de maternité prévu au premier paragraphe dudit point. Pendant cette période, la stagiaire continuera à recevoir la bourse mensuelle dont elle bénéficiait le mois précédant le mois au cours duquel le stage a expiré. La stagiaire continuera à bénéficier de la contribution au logement et de la contribution destinée à compenser les difficultés à condition qu'elle réside au lieu de la formation pendant le congé de maternité.

La période pendant laquelle les bénéfices liés à la maternité sont payables, comme énoncés au paragraphe précédent, prendra fin au plus tôt 14 semaines après la date d'accouchement; elle ne peut pas être prolongée en raison d'une maladie ou d'un accident."

6) A la section 7, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"A la fin de la première période de stage d'un an, les stagiaires peuvent se voir proposer un renouvellement de la convention de stage pour une autre période d'un an."

Article 2 – Date de prise d'effet et d'application

La présente décision prend effet le jour de son adoption et s'appliquera au prochain cycle de stages qui débutera en septembre 2017.

Fait à Bruxelles, 27/6/2017

Gianmarco DI VITA
 Directeur général
 du Budget et de l'Administration